

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.*

Par M. CANIVEZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de la République est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi d'origine sénatoriale tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Canivez, *Président* ; Dufeu, Monichon, *Vice-Présidents* ; Georges Boulanger, Chapalain, *Secrétaires* ; Jean Bertaud, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, André Cornu, Delalande, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Yves Estève, Haïdara Mahamane, Roger Laburthe, Raliijaona Laingo, Lamousse, Robert Laurens, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Mamadou M'Bodje, de Raincourt, Paul Robert, Southon, Thibon, Trellu, Zafimahova.

**Voir les numéros :**

**Conseil de la République :** 251 (année 1955) et 569 (session de 1955-1956).  
923 (session de 1956-1957).

**Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) :** 2471, 4439, 5218, 5565 et in-8° 800.

Votre Commission tient à rappeler le souhait qu'elle avait formulé en première lecture de voir étudier dans son ensemble le problème des colonies de vacances. Cependant, certaines des mesures proposées dans le présent texte de loi paraissent pouvoir être appliquées dans l'immédiat et améliorer quelque peu le fonctionnement des colonies de vacances. C'est dans cet esprit que votre Commission a procédé à l'examen de cette proposition.

Le texte primitif faisait obligation aux chefs d'entreprises et aux autorités administratives qualifiées d'accorder un congé sans solde en sus des congés payés aux salariés ou fonctionnaires qui auraient demandé à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances (art. 4 de la proposition L'Huillier, n° 251, année 1955), ainsi qu'aux salariés ou fonctionnaires qui auraient désiré occuper l'emploi de moniteurs de colonies de vacances (art. 1<sup>er</sup>).

Dans le même esprit, les auteurs de la proposition demandaient pour des salariés et fonctionnaires volontaires désireux d'assurer le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires (art. 2).

D'autre part, la proposition de loi n° 251 du Conseil de la République prévoyait qu'une permission spéciale pourrait être accordée à tout moniteur accomplissant son service militaire (art. 3).

L'article 5 subordonnait l'application des dispositions prévues dans la proposition de loi sénatoriale à la présentation par les intéressés d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

En première lecture, votre Commission avait apporté de sérieuses modifications au texte proposé et le Conseil de la République l'avait suivie.

En effet, le texte voté et transmis à l'Assemblée Nationale ne faisait plus obligation d'accorder le congé sans solde en sus des congés payés, puisque l'expression « est accordé » avait été remplacée par « pourra être accordé ».

D'autre part, l'article 3 relatif à l'octroi éventuel d'une permission aux moniteurs sous les drapeaux avait été supprimé.

La Commission de l'Education nationale de l'Assemblée Nationale, en première lecture, après un premier rapport de Mlle Rumeau, adopta un nouvel article 1<sup>er</sup> qui différerait seulement de celui voté par le Conseil de la République par l'expression « est accordé » remplaçant l'expression « pourra être accordé », rétablissant ainsi pour les chefs d'entreprise et les autorités administratives compétentes l'obligation d'accorder le congé demandé.

De même, à l'article 2, cette Commission substitua l'expression « sont appliquées » à l'expression « pourront être appliquées », revenant ainsi à l'esprit du texte initial de la proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République.

D'autre part, le 2<sup>e</sup> alinéa nouveau du même article fixait la durée dudit congé à la durée du séjour dans la colonie.

Le 3<sup>e</sup> alinéa nouveau dudit article indiquait qu'à titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourraient bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

En remplacement de l'article 3 voté par le Conseil de la République, la Commission de l'Assemblée Nationale proposa un nouveau texte qui, en ne leur en laissant plus la faculté, fait obligation aux chefs d'entreprise et aux autorités administratives compétentes d'accorder une mise en congé non plus le jeudi et pendant la durée des congés scolaires (voir texte de l'art. 3 voté par le Conseil de la République), mais pendant les vacances scolaires d'une durée minimum de cinq jours, pratiquement lors des vacances de Noël-Nouvel An et de Pâques.

L'article 3 de la proposition initiale qui avait été supprimé par le Conseil de la République a été rétabli par la Commission de l'Assemblée Nationale sous la forme d'un article 3 *bis* qui laisse aux autorités militaires la faculté (puisqu'ici l'expression « pourra bénéficier » figure dans le texte de l'article) d'accorder une permission spéciale dont la durée sera égale à celle du séjour en colonies de vacances.

L'article 4 voté par la Commission de l'Assemblée Nationale est conforme à celui du Conseil de la République.

Un article 5 nouveau voté par cette même Commission indique que les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur la carrière administrative de ces fonctionnaires.

Le Ministre du budget ayant fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec le texte voté par la Commission de l'Education nationale de l'Assemblée Nationale, qu'en tout cas il estimait que des précisions devaient être apportées dans le texte, ladite Commission l'entendit et proposa certaines modifications importantes de forme et de fond à la rédaction des articles du texte qu'elle avait élaboré auparavant. Elle maintint toutefois l'obligation pour les chefs d'entreprise et les autorités administratives d'accorder le congé demandé.

Ce qui a donné lieu à deux rapports supplémentaires présentés par Mlle Rumeau et à une mise au point du texte par la Commission de l'Education nationale de l'Assemblée Nationale.

A l'article 1<sup>er</sup>, elle fixa à un mois la durée du congé accordé et dans un 2<sup>e</sup> alinéa dudit article elle indiqua que la demande de congé devait être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage. Enfin, dans un 3<sup>e</sup> alinéa du même article, elle précisait les conditions du renouvellement du congé.

Les autres articles restaient inchangés.

L'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 juillet 1957 vota les dernières propositions établies par sa Commission, c'est-à-dire fit sien le texte qui vous a été distribué sous le n° 923 (Session 1956-1957) et que nous discutons aujourd'hui.

## EXAMEN DES ARTICLES PAR VOTRE COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

### Article premier.

Votre Commission, à la majorité de ses membres, a estimé que le caractère obligatoire des congés sans solde sur simple demande risquait d'avoir de fâcheuses conséquences sur la bonne marche des services où sont employés les candidats moniteurs. C'est pourquoi elle a préféré revenir au système plus souple qu'elle avait préconisé en première lecture. Un congé

sans solde d'une durée maximum d'un mois *pourra être accordé* suivant les nécessités du service dans lequel le fonctionnaire est employé et suivant les possibilités des entreprises occupant le salarié.

#### Article 2.

A la majorité de ses membres, votre Commission a également cru devoir supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article ainsi conçu :

« La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie. »

Votre Commission s'est référée pour cela à l'article premier, dans lequel il a été déjà décidé que la durée du congé sans solde ne pourrait être supérieure à un mois.

#### Article 3.

Cet article a été adopté sans modification.

#### Article 3 bis.

En dépit du caractère facultatif de la permission spéciale qui pourra être accordée au titre de cet article à tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire, votre Commission a voté la suppression de cette disposition qui lui a semblé contraire à l'égalité des citoyens au regard du service militaire.

#### Article 4.

Voté conforme par l'Assemblée Nationale, cet article n'est plus soumis à nos délibérations.

#### Article 5.

La rédaction de cet article a été modifiée de façon à le rendre également applicable aux salariés.

\*  
\*\*

Le tableau ci-après indique les changements apportés par les deux Assemblées au texte de M. L'Huillier et les propositions faites par votre Commission.

T A B L E A U

Texte de la proposition de loi de M. L'Huillier.

Article 1<sup>er</sup>.

Un congé sans solde sera accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteurs dans une colonie de vacances. La durée dudit congé sera égale à la durée de la colonie.

Article 2.

Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.

Article 3.

Tout moniteur sous les drapeaux pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle des colonies de vacances.

Texte voté par le Conseil de la République  
(1<sup>re</sup> lecture).

Article 1<sup>er</sup>.

Un congé sans solde *pourra être* accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent *suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement en vue de participer au fonctionnement des colonies de vacances.*

Article 2.

*Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être appliquées aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteurs de colonies de vacances à condition qu'ils possèdent le diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances.*

Article 3.

*Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.*

# COMPARATIF

## Texte voté par l'Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> lecture).

### Article 1<sup>er</sup>.

Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

Le renouvellement de ce congé est accordé aux candidats qui sont l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

### Article 2.

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent occuper la fonction de moniteurs de colonie de vacances à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie.

A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

### Article 3.

Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours.

## Texte proposé par votre Commission (2<sup>e</sup> lecture).

### Article 1<sup>er</sup>.

Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois pourra être accordé .....  
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Le renouvellement de ce congé pourra être accordé .....  
(Le reste sans changement.)

### Article 2

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

### Article 3.

Conforme.

**Texte de la proposition de loi de M. L'Huillier.**

---

*Article 4.*

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus seront appliquées aux moniteurs désirant suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement.

*Article 5.*

Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

**Texte voté par le Conseil de la République  
(1<sup>re</sup> lecture).**

---

*Article 4.*

*Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.*

*Article 5.*

Supprimé (voir art. 4).

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
(1<sup>re</sup> lecture).**

*Article 3 bis (nouveau).*

*Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances.*

*Article 4.*

Conforme.

*Article 5 (nouveau).*

*Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés en application de la présente loi ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur la carrière administrative de ces fonctionnaires.*

**Texte proposé par votre Commission  
(2<sup>e</sup> lecture).**

Supprimé.

*Article 4.*

Conforme.

*Article 5.*

*Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou salariés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière avoir une incidence défavorable sur leur carrière.*

## CONCLUSION

L'importance sociale et éducative des colonies de vacances n'est plus à démontrer. Tout le monde est convaincu qu'elles doivent être soutenues, encouragées et aidées au maximum.

Nous aurions aimé que l'institution sociale que représentent aujourd'hui les colonies de vacances fit l'objet d'un large débat devant le Parlement pour que l'Etat comprenne son devoir vis-à-vis d'elle et prenne toutes mesures utiles pour que tous les enfants de France, surtout ceux des familles les plus humbles, puissent bénéficier pendant leurs vacances d'un séjour en plein air.

Tout le monde comprend que cette question mérite une étude sérieuse et approfondie puisqu'en 1955, plus de 1.200.000 enfants et adolescents ont séjourné en colonies de vacances et en camps de vacances et y ont vécu près de 31 millions et demi de journées, engageant plus de 28 milliards de frais de fonctionnement.

Et pourtant, l'aide de l'Etat aux colonies de vacances reste insuffisante et elle a même plutôt diminué depuis 1945, puisqu'alors les subventions de fonctionnement atteignaient 50 p. 100 du prix de revient moyen et qu'en 1956, pour un prix moyen de 600 F par jour, elles atteignaient seulement 40 F, soit 6,60 p. 100, et nous ne parlons pas des subventions d'équipement qui, par rapport aux investissements nécessaires et réalisés, sont passées de 15 p. 100 en 1948 à 3,20 p. 100 en 1954.

Il est à craindre que, faute de crédits, des centres de vacances ferment leurs portes en 1958.

D'autre part, les centres permettant la formation de moniteurs et directeurs de colonies de vacances, formation nécessaire pour l'obtention des diplômes créés en 1946, sont loin d'être assez nombreux pour des besoins qui augmentent chaque année. En 1946, quatorze centres d'Education populaire pouvaient recevoir les stages ; en 1955, trois seulement restaient utilisables.

Et le contrôle efficace des colonies de vacances est loin d'être assuré.

Votre Commission ne méconnaît pas l'importance de la question brûlante de la formation des moniteurs des colonies de vacances. Elle rappelle qu'elle a déjà formé le vœu pour que les jeunes maîtres de notre école publique s'intéressent de plus en plus aux colonies de vacances, pour que les Municipalités, les Caisses d'Allocations familiales ou de Sécurité sociale, les grandes entreprises nationalisées ou privées qui ont pris en charge des colonies et des camps de vacances n'hésitent pas à envisager la formation des moniteurs sous l'angle des dispositions de la proposition de loi qui nous est soumise.

Elle émet encore le vœu que les futurs moniteurs et monitrices puissent être choisis parmi les grands élèves de tous les établissements de l'Education nationale, en particulier parmi les élèves des écoles ménagères et des centres d'apprentissage, parmi aussi les étudiants qui se soumettraient aux stages de formation et de perfectionnement prévus par la proposition de loi à l'étude.

Elle considère que parmi les infirmières et les élèves infirmières, on pourrait trouver des volontaires, à coup sûr compétentes, pour suivre les mêmes stages.

Enfin, votre Commission pense qu'on ne peut admettre tout le monde comme élèves moniteurs et même comme moniteurs, qu'une visite médicale doit immédiatement précéder l'acceptation d'une candidature à ces postes, qui ne serait d'ailleurs acceptée que si l'intéressé possédait un bagage intellectuel suffisant. On ne comprendrait pas, en effet, que des quasi-illettrés soient admis aux stages ou puissent remplir les fonctions dont il est question dans la proposition de loi.

Sous le bénéfice des observations qui viennent de vous être présentées, votre Commission de l'Education nationale vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte modifié suivant (1) :

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères ; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 55 du Règlement).

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois pourra être accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

Le renouvellement de ce congé pourra être accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

### Art. 2.

(Adoption partielle du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent occuper la fonction de moniteurs de colonies de vacances à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

### Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours.

**Art. 3 bis.**

(Suppression de l'article introduit par l'Assemblée nationale.)

*Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances.*

**Art. 4.**

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

**Art. 5.**

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou salariés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière avoir une incidence défavorable sur leur carrière.